

Avis

Energie.23.09.AV

Avant-projet de décret modifiant le décret du 19 décembre 2022 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Approuvé le 10 juillet 2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Philippe Henry, Vice-Président, Ministre du Climat, de l’Energie et de la Mobilité

Date de réception de la demande : 9 juin 2023

Délai de remise d’avis : 30 jours

Brève description du dossier : Cet avant-projet apporte des modifications visant :

- À introduire les bases légales permettant la reconnaissance du caractère renouvelable du gaz ou bas carbone du gaz consommé en Région wallonne (nouvelles définitions, extension du champ d’application des garanties d’origine au gaz bas carbone et introduction d’une nouvelle obligation à charge de certains opérateurs économiques vis-à-vis de la base de données de l’Union).
- À harmoniser plusieurs notions reprises dans le décret électricité ou le décret tarifaire et communes au décret gaz.
- À encadrer le déploiement des compteurs communicants gaz, les fonctionnalités exigées pour ces compteurs, les actes à distance permis et le traitement des données à caractère personnel.

Le Pôle accueille positivement les dispositions relatives au gaz renouvelable et au gaz bas carbone.

Le Pôle se réjouit de la mise en place du cadre des garanties d'origine pour les gaz renouvelables et bas carbone tout en restant dans l'attente d'une adoption rapide de l'AGW permettant de les opérationnaliser et de favoriser leurs déploiements. Par ailleurs, les modifications des définitions, en scindant les gaz renouvelables et les gaz bas carbone apporteront de la clarté.

Ces modifications vont désormais permettre les échanges sur le marché européen, via la mise en place du registre. Le Pôle souligne toutefois la complexité du système actuel de reconnaissance de ces gaz quand ils sont d'origine étrangère. En effet malgré les possibilités légales existantes, ce système reste dans les faits difficilement applicable. Il plaide dès lors pour une adoption rapide de l'AGW qui devra se concentrer sur les objectifs du décret et permettre une mise en œuvre cohérente et aisée des dispositions définies dans ce cadre.

Le Pôle s'interroge sur la définition de l'opérateur économique étendue à l'ensemble des intervenants dans la chaîne de production et d'approvisionnement en gaz jusqu'au client final. Il relève que cette définition s'écarte de celle retenue dans le cadre de la législation sur les marchés publics, d'où un risque de confusion entre les deux. S'il comprend la nécessité d'intégrer les consommateurs industriels, il estime que, lors de la désignation de ces opérateurs par le Gouvernement wallon, il conviendra d'être attentif aux éventuels effets connexes sur les petits clients finaux.

Le Pôle regrette que cet avant-projet de décret ne propose pas un encadrement complet en particulier pour les communautés d'énergie et le partage du gaz renouvelable. Il est dommageable de ne pas avoir une idée plus précise des conséquences potentielles des dispositions qui font défaut dans le texte actuel. La raison invoquée pour justifier ce cadre non abouti est le manque de moyens humains au SPW qui n'a pas permis de mener les travaux nécessaires. Le Pôle déplore cette situation et invite le Gouvernement à doter l'administration des moyens humains indispensables à cette fin.

Le Pôle accueille favorablement le fait que les GRD puissent exercer la mission d'opérateur de réseaux d'énergie thermique pour autant que les conditions d'exercice de cette mission soient ultérieurement clarifiées (notamment au niveau du contrôle, du financement ou les règles de level playing field),. Etant entendu que cette mission sera exercée sur demande et sans exclusivité.
